

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT DANS SA DEUXIÈME LECTURE

*relatif à l'enseignement
et à la formation professionnelle agricoles.*

*Le Sénat a adopté le projet de loi dont la teneur
suit :*

Article premier.

..... Conforme

.....

Art. 4.

Un projet de loi de programme fixant les crédits
nécessaires à la réalisation d'un programme d'in-

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 561, 602, 598 et In-8° 199.
747, 774 et In-8° 151.

Sénat : 187, 216, 244 et In-8° 69 (1959-1960).
285 et 291 (1959-1960).

vestissement propre à assurer une implantation rationnelle des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles devra être soumis au Parlement avant le 31 décembre 1961. Ce programme constituera la première tranche d'un plan destiné à assurer, dans un délai de dix ans, l'existence dans chaque département, notamment d'un nombre de lycées ou de collèges agricoles publics et d'établissements d'enseignement ou de formation professionnelle agricoles privés reconnus, nécessaires à la satisfaction des besoins de l'agriculture, compte tenu des demandes des familles rurales et des organisations professionnelles.

Exceptionnellement, après avis du Conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles prévu à l'article 5, deux ou plusieurs départements peuvent s'associer pour assurer, avec l'aide de l'Etat, la création et le fonctionnement de tels établissements.

Pendant la période de dix ans prévue à l'alinéa premier, des décrets établiront, pour chaque ordre d'enseignement, la proportion minima des bourses réservées à la population rurale, ainsi que la proportion minima des crédits affectés au ramassage scolaire. Il sera tenu compte, pour chaque département, de l'importance de la population rurale et des difficultés particulières rencontrées par elle pour l'éducation de ses enfants.

Art. 5.

..... Conforme

Art. 10.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juillet
1960.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.